

Lille, le 03.03.2022

Service Études, Planification et Analyses
Territoriales
Affaire suivie par : Dorothée LETOMBE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Objet : Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 20 janvier 2022

Réf. :SEPAT/CDPENAF

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 20 janvier 2022 en visio-conférence, sous la présidence de M. VANDENBESSELAER, chef du service études, planification et analyses territoriales à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, représentant le préfet du Nord.

Membres Votants:

Structure	Représentée par
Le président du Conseil départemental	Absent
L'association des maires du Nord	M. Jean-Luc PERAT M. Slimane RAHEM
Le président de la Métropole européenne de Lille	Absent
Le président de l'association départementale et interdépartementale des communes forestières	Absent
Le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer	Mme Cécile FAUCONNIER
Le président de la Chambre d'agriculture	M Hubert VANDERBEKEN
Le président de Fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Nord	M. Christian DUQUESNE
Le président de la Coordination rurale du Nord	Absent excusé
Le président de la Confédération paysanne du Nord	Absent excusé
Le président des Jeunes agriculteurs Nord – Pas-de-Calais	M. Jérémie MORELLE
Le président de l'association terres de liens Hauts de France	Mme Anne CHANUT VINCENT
Syndicats des propriétaires privés ruraux du Nord	Absent excusé

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Syndicats des propriétaires forestiers privés du Nord	Absent excusé
Fédération des chasseurs du Nord	Absent excusé
Chambre des notaires du Nord	Me Alexandre DESWARTE
Fédération régionale des Hauts-de-France des associations de protection de la nature et de l'environnement, Nord-Nature-Environnement	M. Nicolas BURIEZ
Conservatoire espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais	M. Vincent MERCIER
institut national des appellations d'origine (INAO)	Absent excusé

Membres avec voix consultative

SAFER	M. Francis VERMERSCH
ONF	Absent excusé

Expert : M. Bernard DELABY, absent excusé

Mandats donnés :

M. Bernard COQUELLE donne pouvoir à Mme Anne CHANUT-VINCENT

Me Philippe LEVECQ donne pouvoir à Me Alexandre Deswarte,

M. Jean-Luc PERAT donne pouvoir à M. RAHEM,

Mme Cécile FAUCONNIER donne pouvoir M. Nicolas BURIEZ

Représentants de la DDTM 59 :

- M. Nicolas BOULET, responsable de l'unité urbanisme durable
- M. Nouamane LAHMAR, chargé d'études au pôle enjeux des espaces naturels, agricoles et forestiers, unité urbanisme durable
- Mme Dorothee LETOMBE, cheffe du pôle enjeux des espaces naturels, agricoles et forestiers, unité urbanisme durable

M. Thibault VANDENBESSEER constate la présence de 12 membres votants sur 20. Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer.

Points d'actualité

Présentés par M LEBEL en propos liminaires.

M. LEBEL rappelle que les sujets portés par la CDPENAF font partie des sujets portés par les services de l'État notamment en matière d'artificialisation des sols, en lien avec les élus.

À ce titre, M. LEBEL proposera prochainement un « point d'étape » sur l'ensemble des documents d'urbanisme.

Les travaux engagés sur l'élaboration de la charte agriculture urbanisme se poursuivent entre les signataires de la charte : État, chambre d'agriculture, associations des maires.

M. LEBEL évoque le sujet des zones de non traitement (ZNT) pour lesquelles de nouveaux textes nationaux sont à paraître. Il conviendra, dès lors, de mettre à jour la charte départementale d'ici le mois de juin.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

M. LEBEL fait un point sur les paiements liés à la PAC. La campagne 2022 a bien débuté et les campagnes précédentes sont en passe d'être soldées.

M. LEBEL fait part aux membres de l'installation d'une commission départementale des aires protégées au 11 janvier 2022.

M. VANDERBEKEN alerte M. LEBEL sur les inondations survenues dernièrement dans les Flandres causées par la vétusté des réseaux d'évacuation des eaux.

M. LEBEL indique que l'État, via le sous-préfet de Dunkerque, organise régulièrement des réunions avec le service territorial Flandre Lys sur ce sujet. Des réflexions sont en cours sur la thématique de la GEMAPI. Ce sujet est essentiel pour les services de l'État.

I. Approbation du procès verbal de la CDPENAF du 16 décembre 2021

Le PV de la CDPENAF du 16 décembre ne fait l'objet d'aucune remarque particulière. Le PV est adopté à l'unanimité.

Mme CHANUT VINCENT demande à ce que la présentation relative aux données de l'artificialisation soit communiquée aux membres.

M. VANDENBESSELAER indique que la présentation sera transmise dès que l'étude aura fait l'objet d'une communication officielle de la part du préfet.

II. Examen du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquerchin

Présentation faite par le bureau d'études – avis simple

Le projet :

La collectivité vise une hausse démographique de +2 % à échéance 2030.

La commune est identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis comme « commune non polarisée ».

Le SCOT fixe pour la commune d'Esquerchin une consommation d'espace de 2 hectares à l'horizon 2040 en extension avec un objectif intermédiaire de 50 % d'artificialisation à échéance 2030.

La densité brute fixée par le SCOT de 25 logements à l'hectare pour les communes non polarisées.

L'objectif démographique visé par la commune est de maintenir la population à 900 habitants d'ici 2030 ce qui implique un besoin de 32 résidences principales.

L'analyse des capacités foncières du tissu urbain permet de réduire les besoins en extension de l'urbanisation. 17 possibilités ont été identifiées au sein du tissu urbain existant.

Deux sites retenus pour le développement de l'habitat sont au sein du tissu urbain à proximité des équipements et des services.

Pour répondre au projet démographique, la commune prévoit une artificialisation d'environ 1,28 ha de terres à vocation agricole et naturelle.

L'artificialisation des sols sur la période 2010-2019 était d'environ 1,13 ha.

La densité fixée à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 pour le site de la rue de Quéry est de 13 logements à l'hectare.

L'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 relative au site en renouvellement urbain ne fixe pas de densité dans l'attente de la réalisation d'une étude de faisabilité sur ce secteur.

Le projet prévoit une extension du cimetière d'une superficie de 0,15 ha portant la consommation globale d'espace du projet de PLU à 1,43 hectares à échéance 2030.

Deux STECAL NI correspondant aux secteurs d'équipements et de loisirs de la commune (jardins partagés et stade de football) d'une superficie totale de 0,5 ha ont été identifiés au sud du territoire. La limite d'emprise au sol des constructions autorisées est fixée à 50 % de l'unité foncière.

Des secteurs Nz h et Nz h d ont été délimités au PLU. Ceux-ci doivent être considérés comme des STECAL car des aménagements y sont autorisés.

Le secteur Nzh d'une superficie globale de 22,48 ha correspond aux secteurs naturels de protection des zones humides.

Le secteur Npzh d'une superficie globale de 5,18 ha correspond aux secteurs naturels de protection du site de captage d'eau potable (périmètre rapproché).

Le règlement ne fixe aucun critère de limite d'emprise et de hauteur pour les aménagements autorisés sur ces secteurs.

Enfin, le règlement de la zone agricole permet, de façon mesurée, les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation existantes.

Débats : Mme LETOMBE rappelle que l'entrée en vigueur de la loi Climat-Résilience a élargi le champ de compétence de la CDPENAF en lui donnant la possibilité de s'auto-saisir sur l'ensemble des projets de PLU y compris pour les communes couvertes par SCOT.

Les membres décident de s'auto-saisir sur le projet global du PLU.

Avis sur le projet global : favorable par 8 voix « pour » et 4 voix « contre ».

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent la prise en compte par la collectivité de l'avis de la CDPENAF rendu sur le 1^{er} arrêt de projet de PLU. Celle-ci se traduit par la suppression de la zone d'extension de 2,1 ha au nord de la commune au profit d'une zone de renouvellement urbain en centre village et de la densification du secteur en dents creuses de la rue de Quiéry.

Toutefois, les membres déplorent que les secteurs identifiés en dents creuses, notamment le site de la rue de Quiéry, intègrent une densité inférieure à celle fixée par le SCOT du Grand Douaisis, conduisant ainsi la collectivité à dépasser le compte foncier qui lui a été octroyé d'ici 2030.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Aussi les membres demandent à ce que la collectivité revoie les potentialités au sein du tissu urbain existant. Les membres demandent également qu'une attention particulière soit portée à l'exploitation agricole en place au sein du tissu urbain existant dont certaines parcelles ont été intégrées en zone urbaine.

Avis sur les STECAL

STECAL NI : favorable par 5 voix « pour » et 6 abstentions.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent les dispositions réglementaires fixées afin de limiter les possibilités de constructions sur ce secteur

Toutefois, les membres de la CDPENAF regrettent la règle d'emprise au sol qui autorise les constructions à hauteur de 50 % de l'unité foncière.

Aussi, la commission invite la collectivité à fixer une limite d'emprise au sol exprimée en m².

STECAL Nzh et Npzh : défavorable à l'unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres relèvent l'absence de dispositions réglementaires relatives à l'emprise et sol et à la hauteur des STECAL. Cela ne répond pas aux dispositions du code de l'urbanisme.

La commission demande à ce que la collectivité fixe le contenu des constructions possibles au sein des STECAL en fonction des besoins et des circonstances locales et de mentionner explicitement les motifs « exceptionnels » qui justifient la délimitation de ces STECAL concernés par les zones humides et les captages d'eau potable.

Avis sur les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N : favorable à l'unanimité

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres considèrent que les règles fixées permettent une évolution mesurée des constructions existantes.

III. Examen de la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Flandre intérieure

Présentation faite par Mme Dorothée LETOMBE – avis simple

Le projet :

La procédure de modification concerne la création de 2 STECAL relatifs à la création de cimetières sur les communes de Ebblinghem et Eecke, 3 nouveaux STECAL AI « secteur agricole de commerces et activités de service » sur les communes de Boseghem, Hondeghem et Météren, deux STECAL NL « secteur naturel à vocation touristique » sur les communes de Morbecque et Wallon Cappel et la délocalisation d'un STECAL Nstep « secteur naturel destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » sur la commune d'Ebblinghem.

La modification intègre des précisions sur l'emprise au sol des annexes et extensions autorisées pour les constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N.

Débats : Les membres estiment que les éléments transmis dans le dossier ne leur permettent pas de rendre un avis circonstancié. Des précisions sont attendues sur la nature des activités existantes relatives aux nouveaux STECAL AI, sur la définition de la localisation des STECAL A cimetière et les motifs de la délocalisation du STECAL Nstep.

Décision : L'analyse du dossier a été ajournée. Le secrétariat de la CDPENAF prendra l'attache du service urbanisme de la CCFI afin d'exposer les attentes des membres de la CDPENAF.

L'examen de cette procédure est reportée à la commission du 17 février.

IV. Examen des procédures de modification et de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays de Mormal

Présentation faite par Mme Dorothée LETOMBE – avis simple

Le projet :

La procédure de modification concerne la création d'un STECAL Ae1 « secteur agricole permettant le développement d'activités économiques dédiées aux activités de commerces et activités de service » de 2,19ha sur Landrecies afin de permettre l'extension de l'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériels agricoles.

Le secteur n'avait pas été identifié au PLUi ce qui interdit le projet de réorganisation du site (démolition et reconstruction de bâtiments vétustes pour de nouveaux bâtiments plus fonctionnels et extension afin d'entreposer ou stocker du matériel agricole).

La modification intègre également la suppression du STECAL NI « secteur naturel permettant le maintien et l'évolution des équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs, gendarmerie ...) » de 5,44 ha identifié sur la commune de Le Favril pour le parc animalier « le Waterlin ». Ce secteur sera identifié d'une part en STECAL Nt1 de 3,11 ha (secteur naturel permettant le maintien ou le développement de campings et d'habitations légères) et en STECAL Nb de 2,43 ha (secteur naturel bocager).

Ce parc participe au potentiel touristique existant sur le pays de Mormal. Dans la continuité de la stratégie touristique portée par le PLUi ayant pour vocation de faire du Pays de Mormal une destination touristique régionale, l'intercommunalité souhaite accompagner le parc animalier dans son projet de

mutation (création d'un camping) afin d'orienter davantage la vocation touristique du site. Le propriétaire souhaite transmettre son activité dans les meilleures conditions possibles et permettre au repreneur de diversifier l'activité. L'évaluation environnementale menée dans le cadre de la procédure a démontré la présence d'enjeux modérés sur certaines parcelles. Afin d'appliquer la doctrine Éviter/Réduire/Compenser, seules les parcelles qui présentent un enjeu très faible et faible seront classées en Nt. Les parcelles concernées par un enjeu modéré seront classées en Nb : « secteur naturel bocager » afin d'assurer leur préservation.

La procédure de modification simplifiée concerne les dispositions réglementaires de la zone A afin de permettre la réalisation de piscine en tant qu'extension / annexe des constructions à usage d'habitation existantes. Leur emprise au sol est réglementée et doit respecter le volume suivant 10mx5mx1,5m.

Débats : Les membres s'interrogent quant à la reconversion du site du parc animalier et à l'impact de l'installation de nouveaux campings sur ce secteur.

Avis :

Sur le STECAL Ae1 : **favorable** avec 10 voix « pour » et 2 abstentions
Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Sur les STECAL Nt1 et Nb : **favorable** avec 10 voix « pour » et 2 abstentions
Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Sur les extensions et annexes en zone A et N : **favorable** avec 8 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 abstentions.
Le président ne prend part au vote

Motivations :

Les membres soulignent que le règlement précise bien la superficie maximale autorisée pour les piscines en annexe. Toutefois, il serait opportun d'ajouter une règle de distance maximale entre la piscine et le bâtiment existant.

V. Examen du permis de construire sur Aubers - changement de destination

Présentation faite par Mme Dorothée LETOMBE – avis conforme

Le projet :

Le projet consiste au changement de destination d'une ancienne dépendance en gîtes et logements étudiants avec démolition d'un hangar sur une surface de plancher totale de 351,80 m². Le bâtiment visé par le projet est bien identifié au PLUi comme pouvant changer de destination. Le site comprend déjà 4 logements, dont un gîte. Le pétitionnaire est un exploitant agricole qui souhaite poursuivre la diversification de son activité.

Débats : Les membres s'interrogent quant aux changements de destination successifs des bâtiments de l'exploitation et le maintien de l'activité agricole en place.

Avis : favorable à l'unanimité

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent la qualité du projet de réhabilitation du bâti répondant à l'objectif de préservation du patrimoine architectural agricole inscrit au document d'urbanisme.

Ainsi la commission relève que projet de diversification de l'activité à destination de gîtes et logement étudiants est cohérent avec le maintien de l'activité en place à condition de préserver l'usage agricole des bâtiments liés et nécessaires à son activité.

VI. Examen du permis de construire sur Bambecque – construction d’une habitation

Présentation faite par Mme Dorothee LETOMBE – avis simple

Le projet :

Le projet consiste en la construction d’un bâtiment à usage d’habitation d’une surface de plancher de 175,83 m² en lieu et place d’un bâtiment existant d’une surface de plancher de 200 m².

La commune est régie par les dispositions du règlement national d’urbanisme (POS caduc).

Le projet se situe dans une ferme typique de la Flandre au Nord-Est du bourg de Bambecque en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

L’article L 111-4 1^o du code de l’urbanisme indique que peut être autorisée en dehors des parties déjà urbanisées de la commune « (...) la **construction de bâtiments nouveaux à usage d’habitation à l’intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d’une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales** ».

Débats : Maitre Deswarte rappelle les dispositions de l’article L 111-15 du code de l’urbanisme qui indique que « *lorsqu’un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l’identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d’urbanisme contraire* ».

Les membres relèvent que le projet ne consiste pas à une reconstruction à l’identique et que le bâtiment qui est proposé à la démolition a toutes les caractéristiques architecturales de la ferme flamande qu’il conviendrait de préserver.

De plus, les membres soulignent que nouveau bâtiment à la typologie des constructions contemporaines de type pavillon qui impacterait le paysage agricole.

Avis : défavorable à l’unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres relèvent la qualité architecturale du bâti existant prenant place au sein d’une ancienne exploitation agricole de type flamande qu’il conviendrait de préserver.

La commission déplore la destruction du bâti qui entraînerait la perte d’un témoignage rural local au profit d’une construction de type maison individuelle de périphérie de ville que l’on retrouve habituellement dans les opérations de lotissements.

Les membres mesurent la perte d’un bâtiment ancien typique de la Flandre qui affaiblira la qualité paysagère de la campagne rurale environnante.

Aussi, les membres émettent un avis défavorable sur ce projet. La commission incite le pétitionnaire à revoir son projet dans le cadre d’une requalification du bâti existant.

VII. Examen du permis de construire sur Bambecque – Changement de destination

Présentation faite par Mme Dorothee LETOMBE – proposition d’auto-saisine

Le projet :

Le projet consiste au changement de destination d’un ensemble de bâtiments d’une ancienne exploitation agricole (grange poulailler, entrepôt) pour y aménager un gîte de groupe, une salle d’activités, un restaurant, une cuisine ouverte, une boutique, un local de douche et une chaufferie représentant une surface de plancher globale de 494,02m².

Le projet prévoit également la réalisation de 5 places de stationnement supplémentaires ainsi que 10 emplacements de camping.

Le site dispose d’une habitation, d’un gîte de deux personnes et de deux places de stationnement.

La commune est régie par les dispositions du règlement national d’urbanisme (POS caduc).

Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

L'article L 111-4 1° du code de l'urbanisme indique que peuvent être autorisés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune "*l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales*".

Conformément à l'article L 111-5 du code de l'urbanisme, seule la construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 est soumise à avis de la CDPENAF.

Les dispositions de l'article L 111-1-2 du code rural permettent à la CDPENAF de s'auto-saisir sur tout projet ou aménagement susceptible d'avoir un impact sur l'activité agricole en place et les paysages ;

Le pétitionnaire n'est pas exploitant agricole et le projet jouxte des parcelles à vocation agricole.

La portée de l'avis rendu dans le cas présent sera un avis facultatif simple.

Débats: Les membres de la CDPENAF décident de s'auto-saisir du projet afin de rendre un avis à visée pédagogique au regard des remarques portées dans le cadre de projets similaires soumis à avis conforme de la CDPENAF et pouvant avoir un impact sur l'activité agricole en place.

Avis : défavorable par 8 voix contre et 4 abstentions.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent la qualité du projet de réhabilitation du bâti permettant de préserver le patrimoine architectural agricole de la commune.

Toutefois, les membres regrettent que le projet ne relève pas d'une diversification de l'activité agricole en place et s'interrogent quant aux conflits d'usage pouvant être générés par l'exploitation des terres agricoles jouxtant le projet (zones de non traitement).

En outre, la commission relève une problématique d'accès à la parcelle qui ne semble pas en adéquation avec la hausse de fréquentation du site liée au projet d'emplacements de camping, du gîte de groupe et d'une salle de réception.

Aussi, les membres de la CDPENAF demandent à ce que le pétitionnaire prenne toutes les dispositions nécessaires afin de concilier le projet avec l'activité agricole en place.

VIII. Examen du permis de construire sur Beaucamp-ligny - changement de destination

Présentation faite par Mme Dorothée LETOMBE – avis conforme

Le projet :

Le projet consiste au changement de destination d'une partie d'un corps de ferme en bureaux et crèche sur une surface de plancher totale de 209m².

Le bâtiment n'est pas identifié au document d'urbanisme comme pouvant changer de destination.

Débats : Les membres considèrent que ce projet permet de requalifier le bâti existant et que la nouvelle destination permet de répondre aux besoins de la population en termes d'accueil péri-scolaire.

Avis : favorable à l'unanimité

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent la qualité du projet de réhabilitation du bâti répondant à l'objectif de préservation du patrimoine architectural agricole inscrit au document d'urbanisme.

De plus, les membres relèvent l'intérêt général de la nouvelle destination du bâtiment à vocation de crèche.

Toutefois, les membres alertent le service instructeur quant à l'absence d'identification par le règlement graphique du PLUi du bâtiment comme pouvant changer de destination.

IX. Examen du permis de construire sur Premesques – changement de destination

Présentation faite par Mme Dorothee LETOMBE – avis conforme

Le projet :

Le projet consiste au changement de destination d'un hangar non agricole avec création de deux niveaux, pour y aménager des bureaux, sanitaires, plateforme de chargement, réfectoire liés à une activité professionnelle de bâtiment, créant 108 m² de surface plancher.

Le pétitionnaire dispose d'un ancien corps de ferme dont les bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination à l'exception du bâtiment situé en fond de parcelle concerné par le projet.

Débats : Un membre de la commission indique que le bâtiment concerné par la demande a fait l'objet d'une destruction et que le projet ne peut donc plus être considéré comme un changement de destination.

Décisions : Un courrier sera transmis au service instructeur afin de rappeler que seuls les changements de destination de bâtiments existants situés en zone agricole sont soumis à avis conforme de la CDPENAF.

En l'espèce, le bâtiment visé par le permis de construire n'est pas identifié au PLUi comme pouvant changer de destination et a été démoli.

La demande ne rentrant pas dans le cadre strict du changement de destination, le dossier ne requiert pas l'avis de la CDPENAF et n'a donc pas été examinée par la commission.

L'ordre du jour de la CDPENAF est épuisé. La prochaine commission se tiendra le jeudi 17 février 2022.

M. Vandenbesselaer lève la séance.

Pour le Président de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Le chef du service études, planification et analyses territoriales



Thibault VANDENBESSELAER

